



Union Cycliste de Pontcharra-Grésivaudan

www.ucpontcharra.net



STATUTS

I. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite UNION CYCLISTE DE PONTCHARRA GRESIVAUDAN (UCPG) fondée en 1972 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez Nathalie Borrás 693 rue Jean Pellerin, 38530 PONTCHARRA.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle est reconnue d'utilité publique depuis le 13 février 2017.

Article 2

Les moyens d'action de l'UCPG sont :

- 1°) La pratique du sport cycliste sous toutes ses formes ;
- 2°) La tenue de réunions régulières ;
- 3°) Les entraînements hebdomadaires (mercredi-samedi-dimanche) ;
- 4°) Les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents ;

Article 3

L'UCPG se compose des adhérents qui devront être agréés par le bureau du conseil d'administration. Pour cela, ils devront être à jour de leur cotisation.

L'UCPG comprend en outre à titre individuel des membres d'honneur et de droit.

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'UCPG selon les modalités ci-après :

Pour les membres de l'UCPG à titre individuel, le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les contributions et cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur et de droit peut être décerné par le bureau du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'UCPG. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les adhérents à l'UCPG s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, raciste ou sexiste lors de leur participation aux activités proposées par l'UCPG (en particulier chaque fois qu'à l'entraînement ou en compétition ils portent les couleurs de l'UCPG).

Les licenciés s'engagent à participer aux organisations du club, faute de quoi, ils ne pourront pas prétendre au remboursement de leurs frais d'engagements, de stages et de brevets fédéraux.

Le bureau du conseil d'administration se réserve le droit, au moment de l'assemblée générale, de ne pas participer aux frais engagés en fonction de l'investissement du coureur (ou de ses parents pour les enfants de l'école).

Tout coureur quittant le club ne pourra prétendre à aucun remboursement en fin d'année sauf décision contraire du bureau du conseil d'administration.

Article 4

a) La qualité de membre du conseil d'administration de l'UCPG se perd :

1°) par le retrait décidé par le membre lui-même conformément aux statuts ;

2°) par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, (art.2) par le bureau du conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre du conseil d'administration est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) La qualité de membre de l'UCPG à titre individuel se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, prononcée par le bureau du conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'UCPG est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

L'UCPG s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations sportives nationales dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;

3°) à anticiper une exclusion ferme et définitive en cas de dopage avéré pour l'un de ses adhérents.

Article 6

L'UCPG est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus lors d'assemblée générale pour trois années.

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, éventuellement un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste du bureau, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du conseil d'administration présent lors de l'élection des membres du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7

Le bureau de l'UCPG peut constituer des commissions spécialisées pour l'assister dans son travail.

Article 8

Le conseil d'administration de l'UCPG se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sur l'ordinateur du secrétaire. Un exemplaire est adressé par messagerie électronique à chacun des membres du conseil d'administration à l'issue de la réunion. Les procès-verbaux sont ensuite conservés sur l'ordinateur du secrétaire.

Article 9

Les membres de l'UCPG ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par l'association. Cependant, le remboursement de certains frais engagés par les membres de l'UCPG en raison de ses fonctions est possible. La nature des frais que l'UCPG rembourse à ses membres doit faire l'objet d'une décision du bureau. L'engagement des frais doit faire l'objet d'un accord préalable du président ou de son représentant dûment désigné. Les remboursements sont assurés sur présentation des justificatifs correspondants. Des vérifications peuvent être faites par le bureau de l'UCPG.

Article 10

L'assemblée générale de l'UCPG se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Lors de la réunion annuelle, l'assemblée générale de l'UCPG entend les rapports sur la gestion, la situation financière et la situation morale du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sur l'ordinateur du secrétaire. Un exemplaire est adressé par messagerie électronique à chacun des membres du conseil d'administration à l'issue de la réunion. Les procès-verbaux sont ensuite conservés sur l'ordinateur du secrétaire.

Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les rapports annuels et les comptes de l'association sont tenus à la disposition des membres.

Article 11

L'assemblée générale de l'UCPG décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux adhérents qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux du club ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 12

L'assemblée générale de l'UCPG approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des comptes.

Article 13

Le président (ou son représentant) représente l'UCPG dans tous les actes de la vie civile. Il engage les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration de l'UCPG relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le club, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration de l'UCPG relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale de l'UCPG relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 16

En cas de dissolution de l'UCPG, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale de l'UCP désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'UCPG.

III. – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Les recettes annuelles de l'UCPG se composent :

1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 15 ;

2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° du produit des rétributions perçues pour service rendu ;

7° des dons de ses partenaires et bienfaiteurs.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministre des sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'UCPG présents ou représentés.

Article 20

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UCPG et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

V. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

L'UCPG doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UCPG.

Les registres de l'UCPG et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des sports ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'article 10.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

le 01/01/2025 à Pontcharra

SB

